

CONSEIL MUNICIPAL du 11 avril 2024

Date de la convocation : Vendredi 5 avril 2024

Présents : Catherine MALAISE, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Jean-Noël GODIN, Audrey POTAUFEUX, Frédéric LEFEVRE, Justine MARCY-CHINCHILLA, Benoît LEBON

Absents excusés : Jean-Michel BOSTYN (représenté par Benoît LEBON), Brigitte GODART (représentée par Chantal WAGNER), Benjamin WAQUELIN

Absent : Damien GOULARD

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Mutualisation de service entre la commune de Prouilly et la Communauté Urbaine du Grand Reims (Délibération n° 2024/04/01)

En janvier 2019, le conseil municipal a délibéré pour instituer ce service commun et approuver la convention afin d'avoir la possibilité de mettre à disposition l'agent technique pour réaliser des travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments scolaires et périscolaires situés à Vandeuil et à Jonchery-sur-Vesle.

Cette convention, conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, arrive à échéance en fin d'année.

Madame le Maire précise que, depuis la signature de la convention, l'ancien agent communal était intervenu dans les écoles à quelques reprises pour procéder à des petits travaux de réparation et d'entretien. Depuis l'arrivée du nouvel agent technique, en 2022, la commune n'a pas été sollicitée pour une intervention.

Monsieur Patrick MATHIEU demande si les agents du Grand Reims peuvent également venir à Prouilly réaliser des petits travaux, si la commune le demande. Madame le Maire répond que ce n'est pas possible car la commune n'a aucun bâtiment scolaire ou périscolaire.

Par courrier du 12 octobre 2023, la Présidente de la Communauté Urbaine a donc proposé de prévoir le renouvellement de cette convention afin d'anticiper l'échéance et de garantir la continuité de service sur le territoire.

Ce projet de délibération doit être soumis pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Marne. Ce comité s'est réuni le 9 avril dernier et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, les adjoints proposent aux conseillers de renouveler cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,
VU la délibération du conseil municipal n° 2019-01-01 du 25 janvier 2019 relative à la convention de mutualisation de services entre la commune de Prouilly et la Communauté Urbaine du Grand Reims,
VU les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
VU le projet de convention,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

CONSIDÉRANT que le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions,

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération se substitue à la précédente convention,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Prouilly et de la Communauté Urbaine du Grand Reims de se doter de services communs,

Après avoir entendu l'exposé présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER :

- le principe d'une mutualisation entre la commune de Prouilly et la Communauté Urbaine du Grand Reims pour le service technique, concernant l'entretien et la maintenance des bâtiments scolaires et périscolaires situés à Vandeuil et à Jonchery-sur-Vesle,
- les termes de la convention de mise à disposition de services entre la commune de Prouilly et la Communauté Urbaine du Grand Reims telle que jointe en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la commune de Prouilly et la Communauté Urbaine du Grand Reims, ainsi que tous les autres actes nécessaires.

2. Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (Délibération n° 2024/04/02)

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel le 1^{er} novembre 2023.

Cette prime est instituée de manière facultative et est versée à tous les agents éligibles selon certaines conditions.

Chaque organe délibérant fixe son propre barème dans la limite des plafonds de l'État. Un barème comportant sept tranches, correspondant chacune à un montant de prime allant de 300 € à 800 €.

Lors du conseil municipal du 19 janvier dernier, ce dispositif a été présenté aux élus qui ont donné pour l'ensemble un avis favorable.

Le Comité Social Territorial a donc été saisi du projet et a émis transmis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer pour instaurer cette prime.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4,

VU le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la proposition des membres de la commission « Ressources Humaines », en date du 8 janvier 2024,
CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 avril 2024 du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Marne,

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1 - La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2 - Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

1. Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches, correspondant chacune à un montant de prime allant de 300 € à 800 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles.
- de fixer le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'État, selon le montant suivant :

Rémunération brute période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants plafonds pour un temps plein
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

3. Cahier des charges de l'appartement n° 2 : modification du montant de la redevance d'occupation (Délibération n° 2024/04/03)

En juin 2020, le conseil municipal avait délibéré pour modifier le cahier des charges de l'appartement n° 2 et approuver le montant de la redevance à 365 € par mois, révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers.

Actuellement, le locataire paye donc une redevance d'un montant de 394,16 €.

Le locataire actuel a donné son préavis pour fin juin.

Pour le(s) futur(s) locataire(s), il est proposé d'actualiser le montant du loyer à 410 €, correspondant approximativement au montant du loyer qui aurait été demandé à la prochaine révision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU la délibération n° 2020-06-001 du 26 juin 2020 relative à la modification du cahier des charges de l'appartement n° 2,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges du logement situé au n° 23, Grande Rue, 1^{er} étage, à gauche de l'entrée principale de la mairie, prévoit une redevance fixée à 365 € par mois, révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} juillet 2023, la redevance mensuelle est de 394,16 €,

CONSIDÉRANT que le locataire a signifié son préavis de départ et que le logement sera bientôt vacant,

CONSIDÉRANT la proposition des adjoints du 25 mars dernier, d'augmenter le montant de la redevance à 410 €, et par conséquent, de modifier l'article relatif au montant de la redevance d'occupation dans le cahier des charges,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de l'article relatif au montant de la redevance d'occupation dans le cahier des charges, fixée à 410 € par mois, soit un montant annuel de 4 920 €, révisable de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique,
- **D'AUTORISER** le Maire à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions prévues par le cahier des charges.

4. Ajout de la tarification pour la location de vaisselle dans le cadre de la location de la salle polyvalente (Délibération n° 2024/04/04)

Après sa dissolution, l'association « Prouilly-en-Fête » a donné toute la vaisselle qui lui appartenait à la commune.

Afin de stocker cette vaisselle, l'agent communal a aménagé le placard existant dans la cuisine de la salle polyvalente. Un inventaire de la vaisselle a été réalisé.

À plusieurs reprises, des locataires ou personnes intéressées par la location de la salle ont demandé si la commune louait de la vaisselle.

Les membres de la commission « Salles communales et bâtiments » proposent de modifier le règlement de la salle polyvalente comme suit, en ajoutant un article dans la partie réservée à l'état des lieux :

Article 2-2 : *La location de la vaisselle est réservée aux locataires de la salle, en contrepartie du règlement du prix indiqué dans la délibération n° 2024-04-04 du 11 avril 2024.*

La liste de la vaisselle mise à disposition sera transmise au locataire à la signature du contrat de location.

La vaisselle utilisée sera rendue correctement lavée et laissée sur les meubles de la cuisine pour inventaire.

Le bris ou la disparition de vaisselle seront constatés lors du contrôle de l'inventaire par les responsables de la salle et feront l'objet d'une facturation.

Le remplacement directement réalisé par le locataire du matériel dégradé ou disparu ne sera pas accepté.

Monsieur Damien LEGROS demande si la location de la vaisselle est obligatoire lorsqu'une personne souhaite louer la salle polyvalente.

Madame le Maire répond que la location de la vaisselle sera proposée en option dans le contrat de réservation de la salle polyvalente.

Madame Chantal WAGNER dit que le tarif proposé, soit un prix forfaitaire de 1 € par personne, a été pensé pour éviter de compter toute la vaisselle à chaque location et ainsi gagner du temps.

Ainsi, si un locataire loue de la vaisselle pour 50 personnes, il paiera 50 € et les responsables de la salle feront l'inventaire des seuls couverts loués, et non de toute la vaisselle.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA demande quel est le nombre de couverts qu'il est possible de servir avec la vaisselle disponible.

Monsieur Patrick MATHIEU répond que la vaisselle peut être mise à disposition pour 80 couverts maximum.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA dit qu'il manque des couverts étant donné que la capacité d'accueil de la grande salle est de 100 personnes assises.

Madame le Maire répond que, lorsque la grande salle est louée, les locataires font souvent appel à un traiteur qui apporte sa propre vaisselle.

Si ce n'est pas le cas et qu'il manque des couverts, les locataires pourront toujours compléter avec leurs propres moyens.

Monsieur Patrick MATHIEU demande s'il faudrait prévoir une facturation de 5 € par exemple, dans le cas où la vaisselle serait rendue mal nettoyée.

Madame le Maire dit que la vaisselle risquerait de ne pas être lavée et laissée en l'état si une facturation est appliquée.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA propose d'attendre de voir comment se passent les inventaires à la fin de chaque location pendant la 1^{ère} année.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA demande s'il est possible qu'une personne puisse louer la vaisselle sans louer la salle polyvalente.

Madame le Maire répond que la mise à disposition de la vaisselle est proposée uniquement en cas de location de la salle.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le tarif de location, et le montant à facturer en cas de dégradation ou de disparition de tout ou partie de la vaisselle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU la délibération n° 2022-10-06 en date du 28 octobre 2022 relative à la modification des tarifs de location de la salle polyvalente,

CONSIDÉRANT qu'après sa dissolution, l'association « Prouilly-en-Fête » a donné toute la vaisselle qui lui appartenait à la commune,

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises, des locataires ou personnes intéressées par la location de la salle polyvalente ont demandé à la commune si elle louait de la vaisselle,

CONSIDÉRANT la proposition des élus de la commission « Salles communales et bâtiments », en date du 8 avril 2024, de louer la vaisselle en même temps que la salle polyvalente en contrepartie du règlement d'un prix forfaitaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, à compter du 15 avril 2024 :

- le tarif de location de la vaisselle au prix forfaitaire de 1 € par personne (2 assiettes plates, 1 assiette à dessert, 3 couverts, 1 verre à eau, 1 verre à vin, 1 tasse, 1 blida) ;
- le tarif de location unique de blidas à 0,10 € l'unité.

La vaisselle pour le service (saladiers, couverts, cruches, corbeille à pain) sera comprise dans la location.

Ce prix sera ajouté au montant correspondant à la location de la salle polyvalente, dont les tarifs ont été fixés par délibération n° 2022-10-06.

En cas de dégradation ou de disparition de tout ou partie de la vaisselle, il sera facturé au preneur :

- 5,00 € pour une grande assiette ;
- 2,00 € pour une assiette à dessert ;
- 1,50 € pour un verre à eau ;
- 1,00 € pour un verre à vin ;
- 0,50 € pour un blida ;
- 1,50 € pour une tasse ;
- 0,50 € pour une fourchette ;
- 2,00 € pour un couteau ;
- 0,20 € pour une cuillère à café ;
- 0,20 € pour une cuillère à dessert ;
- 0,50 € pour une cuillère à soupe ;
- 10,00 € pour un couteau à pain ;
- 2,00 € pour une cruche ;
- 5,00 € pour un saladier en terre ;
- 4,00 € pour un saladier en verre ;
- 3,00 € pour une corbeille à pain.

Le remplacement directement réalisé par le locataire du matériel dégradé ou disparu ne sera pas accepté.

5. Réalisation d'un prêt à court terme en attente du versement du FCTVA (Délibération n° 2024/04/05)

Le 5 mai 2024, la commune devra rembourser la somme de 65 677,63 € auprès du Crédit Agricole en vue du remboursement de l'emprunt réalisé en mai 2023 en attente de recevoir le FCTVA.

Étant donné que le FCTVA 2022 a été versé en septembre 2023, il est fort probable que le FCTVA 2023 ne soit pas remboursé à la commune en mai.

Le chargé bancaire, a conseillé à la commune de recourir à un nouvel emprunt à court terme de 60 000 € pour pouvoir disposer de fonds, en attendant de recevoir le FCTVA 2023 (35 000 €), et une avance sur le FCTVA 2024 estimé à 25 000 €, soit au total 60 000 €.

Les membres de la commission « Finances » se sont réunis le 9 avril dernier et proposent aux conseillers de recourir à un emprunt de 60 000 € pour une durée de 2 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 2021-09-02 du 3 septembre 2021, relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif concernant le projet d'aménagement du terrain à côté de la salle polyvalente,

VU la délibération n° 2022-07-01 du 1^{er} juillet 2022, concernant l'attribution du marché de travaux pour l'aménagement du terrain à côté de la salle polyvalente,

VU la délibération n° 2020-02-06 du 28 février 2020 du conseil municipal relative à la réalisation du projet de travaux de rénovation des abords de l'église,

VU les délibérations n° 2023-03-03 du 10 mars 2023 et n° 2023-04-01 du 6 avril 2023 du conseil municipal relative à l'attribution des marchés de travaux de rénovation des abords de l'église,

CONSIDÉRANT qu'après consultation des entreprises, le montant du marché de travaux concernant l'aménagement du terrain à côté de la salle polyvalente s'élève à 91 788,90 € HTVA, hors prestataires intellectuels,

CONSIDÉRANT qu'après consultation des entreprises, le montant des marchés de travaux de rénovation des abords de l'église s'élève à 188 766,25 € HTVA (lot n° 1 - Maçonnerie/pierre, lot n° 2 - Serrurerie et lot n° 3 - Électricité), hors prestataires intellectuels,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recourir à un prêt à court terme à hauteur de 60 000 € pour financer une partie de ces travaux,

CONSIDÉRANT la possibilité des collectivités territoriales de recourir à l'emprunt pour financer leurs opérations d'investissement,

CONSIDÉRANT l'exposé de Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST, pour un emprunt de 60 000 € sur une période de 2 ans,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la commission « Finances », de réaliser un prêt de 60 000 € sur une durée de 2 ans pour couvrir une partie des frais liés aux travaux d'investissement 2023 et 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND en considération et approuve le projet qui leur est présenté,

DÉCIDE

- de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, l'attribution d'un prêt de 60 000,00 euros, aux conditions suivantes :

- Durée : 24 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 1,10%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,20% du montant contracté
- Périodicité : trimestrielle
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Échéances fixées au 5 des mois concernés
- Mise à disposition des fonds à la demande du bénéficiaire
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

- d'ouvrir au budget de l'exercice courant, les crédits et débits correspondants ;

- de prendre l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;
- d'autoriser la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

6. Taux de fiscalité directe locale (Délibération n° 2024/04/06)

Chaque année, la direction générale des finances publiques (DGFIP) communique l'état de notification des taux d'imposition aux collectivités (l'état 1259).

Ce document mentionne les bases prévisionnelles de l'exercice, ainsi que le détail des allocations compensatrices et autres ressources fiscales versées par l'État permettant à chaque collectivité d'évaluer son produit fiscal. Les valeurs locatives foncières des taxes sont majorées chaque année par l'État.

Les montants officiels des bases d'imposition prévisionnelles 2024 ont augmenté de 3,9 % par rapport à l'année 2023.

Depuis de nombreuses années, le conseil n'a pas augmenté les taux qui ont été fixés à :

- 39,63 % pour la taxe foncière (bâti) ;
- 11,86 % pour la taxe foncière (non bâti) ;
- 21,09 % pour la taxe d'habitation des résidences secondaires.

En raison de l'augmentation du coût des charges, du coût des travaux urgents d'entretien des bâtiments à réaliser et pour financer les projets à venir, les membres de la commission « Finances » proposent aux conseillers d'augmenter les taux de 2 %, comme suit :

- 40,42 % pour la taxe foncière (bâti) ;
- 12,10 % pour la taxe foncière (non bâti) ;
- 21,51 % pour la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Pour information :

	Taux moyens communaux de 2023 au niveau	
	National	Départemental
Taxe foncière (bâti)	39,52 %	42,04 %
Taxe foncière (non bâti)	50,82 %	25,32 %
Taxe d'habitation (TH)	24,45 %	27,85 %

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA demande quel serait le montant des recettes supplémentaires pour la commune avec l'augmentation de 2 %.

Madame le Maire répond que cette augmentation représente environ une hausse de 4 000 € de recettes. Cette somme pourrait par exemple servir à payer une grande partie le remplacement des tables de la salle polyvalente.

Avec ces taux, le produit fiscal attendu serait approximativement de 255 980,00 € en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

VU la proposition des membres de la commission « Finances », en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires (pas possible de 2020 à 2022), taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées forfaitairement de 3,9 % pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 3 voix contre et 10 voix pour,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,42 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 12,10 %
 - taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 21,51 %
- de porter à la connaissance de la population que cette augmentation a été rendue nécessaire en raison de l'augmentation du coût des charges, du coût des travaux urgents d'entretien des bâtiments à réaliser et pour financer les projets à venir.
- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

7. Budget primitif 2024 (Délibération n° 2024/04/07)

Madame le Maire présente le budget 2024 avec les prévisions de dépenses et de recettes en fonctionnement et en investissement.

Madame le Maire rappelle que cette année sera principalement destinée à augmenter le fonds de roulement, qui a considérablement baissé en raison des travaux d'entretien des abords de l'église qu'il était urgent de réaliser et des subventions et FCTVA en attente de versement.

Par conséquent, suivant les remarques du Conseiller aux Décideurs Locaux et l'avis des membres de la commission « Finances », le montant des dépenses prévisionnelles d'investissement a diminué.

Certains projets envisagés en 2024 ne seront peut-être pas réalisables cette année.

En effet, en février dernier, les élus de la commission « Voiries et réseaux » ont évoqué l'achat d'un tracteur pour aider l'agent polyvalent dans la réalisation de certains travaux et être autonome.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA demande quel est le coût des travaux de fauchage demandé par le prestataire.

Madame le Maire répond que les travaux ont coûté au total 1 700 € TTC environ en 2023, ces travaux concernent l'élargissement de plusieurs chemins ruraux dans les bois et le fauchage des bas-côtés des rues et des talus dans le village.

Toutefois, Madame le Maire pense qu'il est difficilement concevable cette année d'envisager l'achat d'un tracteur neuf et de ses accessoires qui coûteraient environ 50 000 € suivant les devis établis par plusieurs entreprises, alors qu'il est demandé aux habitants de faire un effort en matière fiscale et que la commune doit consolider sa trésorerie. Ne s'agissant pas d'une dépense urgente, il est décidé de reporter cet achat ultérieurement. Il faudra s'intéresser toutefois à la vente de matériel d'occasion, qui permettrait de réduire la dépense d'investissement. Cependant, si une subvention existe pour l'achat de ce matériel, il n'est pas certain que les achats d'occasion soient éligibles. Il faudra également se renseigner à ce sujet.

Ainsi, les membres de la commission « Finances » proposent de virer, à partir de la section de fonctionnement, la somme de 21 435,36 € en section d'investissement, pour conserver une certaine marge de manœuvre en fonctionnement.

Pour rappel, il est possible de virer des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement en cours d'année par décision modificative, mais le contraire ne l'est pas.

Par ailleurs, Madame Audrey POTAUFEUX demande s'il est possible de retirer de l'argent à l'article 203 (frais d'études, recherche et développement) afin de prévoir procéder à la réfection de la partie du chemin du Cochot appartenant à la commune.

Madame le Maire précise que ces travaux représentent une dépense de fonctionnement et non d'investissement, d'un montant entre 15 000 et 20 000 € selon le devis établi en 2023.

Vu ce montant et les finances de la commune, Madame le Maire répond que ces travaux ne sont pas envisageables cette année et que le Président de l'Association Foncière a été prévenu.

De plus, pour rappel, lors du dernier conseil municipal, Madame le Maire a informé les élus qu'il était possible de recourir à la fongibilité des crédits qui représente la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, sauf pour le chapitre 012, charges de personnel, à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.**

Cette décision est transmise au contrôle de légalité et l'assemblée est informée lors de la séance suivante.

Les membres de la commission « Finances » proposent d'inclure une disposition relative à la fongibilité des crédits dans la délibération relative au vote du budget 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter le budget primitif,

CONSIDÉRANT la possibilité de virements de crédits de chapitre à chapitre en M57,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif élaboré par les membres de la commission « Finances »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 1 abstention, 2 voix contre et 10 voix pour,

DÉCIDE :

- d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

- d'approuver le budget primitif 2024 principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	119 915,00 €
012	Charges de personnels, frais assimilés	88 550,00 €
014	Atténuation de produits	171 139,00 €
65	Autres charges de gestion courante	53 230,00 €
66	Charges financières	8 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	21 435,36 €
	Total des dépenses de fonctionnement	463 769,36 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	45 058,36 €
70	Produits services, domaine et ventes diverses	2 880,00 €
73	Impôts et taxes	305 603,00 €
74	Dotations et participations	66 228,00 €
75	Autres produits de gestion courante	43 000,00 €
78	Reprise sur amortissements et provisions	1 000,00 €
	Total des recettes de fonctionnement	463 769,36 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	131 770,49 €
16	Emprunts et dettes assimilées	88 386,00 €
001	Solde d'exécution section investissement	163 591,60 €

	Total des dépenses d'investissement	388 748,09 €
--	--	--------------

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	63 218,78 €
16	Emprunts et dettes assimilées	60 000,00 €
10	Dotations, fonds divers	244 093,95 €
021	Virement de la section de fonctionnement	21 435,36 €
	Total des recettes d'investissement	388 748,09 €

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant en section de fonctionnement à **463 769,36 €** et en section d'investissement à **388 748,09 €**.

8. Ordre du jour

➤ Comptes rendus des commissions

Madame le Maire présente les comptes rendus des commissions :

- « Salles communales et bâtiments » du 8 avril 2024
- « Finances » du 9 avril 2024

➤ Urbanisme

Déclaration Préalable :

- DP 051 448 24 K0007, Madame Monique HUCHETTE, arrêté de non-opposition pour la rénovation de la clôture existante, du 5 avril 2024.

➤ Questions diverses

- Dispositif PanneauPocket

Un devis relatif à l'abonnement à une application PanneauPocket qui permet aux citoyens d'être informés et alertés en temps réel des événements de leur commune a été demandé.

Madame le Maire dit que si les élus sont favorables, la commune pourrait souscrire à un abonnement de deux ans, représentant une dépense de 306 € TTC (dont un trimestre supplémentaire). Ainsi, l'abonnement courrait jusqu'à la fin du mandat.

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable pour que la commune s'abonne à ce dispositif pour une durée de deux ans.

- Tenue du bureau de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024

Le planning du bureau de vote a été établi.

Il est rappelé aux élus que s'ils ne peuvent pas se présenter au bureau de vote pour un motif valable, ils doivent prévoir leur remplacement.

Fin de la réunion : 20h40

Prochaine réunion du conseil municipal : Vendredi 31 mai 2024 à 20h00

Le Maire,
Catherine MALAISE

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER